

**ASSOCIATION  
« TUTORAT SANTÉ STRASBOURG »  
DITE « T2S »**



**STATUTS**

---

*APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2025*

---

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – NOM	4
ARTICLE 2 – SIÈGE	4
ARTICLE 3 – OBJET ET BUT	4
ARTICLE 4 – DURÉE	4
ARTICLE 5 – MOYENS D’ACTION	4
ARTICLE 6 – RESSOURCES	4
ARTICLE 7 – MEMBRES	5
Alinéa 1 : Membres de droit	5
Alinéa 2 : Membres adhérents	5
◇ Membres actifs	6
Alinéa 3 : Membres d’honneur	6
ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	6
ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : CONVOCATION ET ORGANISATION	6
Alinéa 1 : Modalités de convocation	6
Alinéa 2 : Procédure et conditions de vote	7
Alinéa 3 : Pouvoirs de l’Assemblée Générale Ordinaire	7
ARTICLE 10 – DIRECTION DE L’ASSOCIATION	8
Alinéa 1 : Bureau Restreint	8
◇ Présidence	8
◇ Vice-Présidence Générale	8
◇ Trésorerie	9
◇ Secrétariat Général	9
Alinéa 2 : Bureau	9
Alinéa 3 : Chargées ou chargés de Mission	9
Alinéa 4 : Procédure et conditions de vote	9

Alinéa 5 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	9
Alinéa 6 : Conseil d'Administration Exceptionnel	10
ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : CONVOCATION ET ORGANISATION	10
Alinéa 1 : Modalités de convocation	10
Alinéa 2 : Procédure et conditions de vote	10
Alinéa 3 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire	11
◇ Modification statutaire	11
◇ Dissolution de l'association	11
◇ Exclusion	12
ARTICLE 12 – COMITÉ DE VEILLE	12
Alinéa 1 : Composition	12
Alinéa 2 : Réunions du Comité de Veille	12
Alinéa 3 : Procédure et conditions de vote	13
Alinéa 4 : pouvoirs du Comité de Veille	13
ARTICLE 13 – RÉTRIBUTIONS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS	13
ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	13

## ARTICLE 1 – NOM

Le 29/06/2018 a été créée une association dénommée « Tutorat Santé Strasbourg » (T2S). Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Strasbourg.

## ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège social est fixé à la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé de Strasbourg, 4 rue Kirschleger, 67000 Strasbourg. Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 3 – OBJET ET BUT

Cette association a pour objet de proposer un accompagnement pédagogique et un soutien aux étudiants et étudiantes inscrits en Licence Sciences pour la Santé (LSpS), en Licence parcours Santé et à leurs tuteurs et tutrices, ainsi que de réaliser tout type d'action de promotion du Tutorat Santé Strasbourg (T2S) et de l'accès aux études de santé.

Cette association est aconfessionnelle, apaisane et à but non lucratif.

## ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association pourra user des moyens suivants :

- Séances d'accompagnement aux étudiants et étudiantes en Licence Sciences pour la Santé (LSpS) et en Licence parcours Santé
- Événements et projets à but pédagogique, informatif ou de bien-être auprès des étudiants et étudiantes en Licence Sciences pour la Santé (LSpS) et en Licence parcours Santé et ceux souhaitant s'orienter dans les études de santé accessibles via la Licence Sciences pour la Santé
- Documents d'aide aux étudiants et étudiantes en Licence Sciences pour la Santé (LSpS) et en Licence parcours Santé
- Outils numériques à visée pédagogique et d'information
- Adhésion à une association à but non lucratif, aconfessionnelle et apaisane
- Tout autre projet entrant dans le cadre de l'objet de l'association

## ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Les dons et les legs
- Le revenu des biens et valeurs de l'association
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'association Tutorat Santé Strasbourg s'interdit d'avoir recours à des fonds provenant d'organismes privés de préparation aux concours médicaux et paramédicaux. Elle s'interdit également de donner des fonds à des organismes privés de préparation aux concours médicaux et paramédicaux.

## ARTICLE 7 – MEMBRES

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Les membres du Tutorat Santé Strasbourg se divisent en cinq catégories.

La cotisation des membres adhérents est définie en Assemblée Générale.

### Alinéa I : Membres de droit

Sont membres de droit les représentants des cinq associations étudiantes des domaines médicaux et paramédicaux suivantes :

- Association Amicale des Étudiants en Chirurgie Dentaire de Strasbourg (AAECDS)
- Association Amicale des Étudiants en Médecine de Strasbourg (AAEMS)
- Association Amicale des Étudiants en Pharmacie de Strasbourg (AAEPS)
- Amicale des Étudiants Sage-Femmes d'Alsace (AMESFA)
- Amicale des Étudiants en Kinésithérapie de Strasbourg (AEKS)

L'approbation des membres de droit est soumise au vote du Conseil d'Administration, selon les modalités décrites dans le Règlement Intérieur.

Pour exercer leurs actions au sein de l'association Tutorat Santé Strasbourg, les membres de droit peuvent nommer un suppléant, qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration, selon les mêmes modalités.

## Alinéa 2 : Membres adhérents

Pour acquérir la qualité de membre adhérent, la personne devra satisfaire les conditions suivantes :

- Avoir obtenu l'accès à l'une des filières suivantes : médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie ou masso-kinésithérapie.
- S'acquérir d'une demande écrite, datée et signée.
- *Pour les mineurs* : elle devra fournir une autorisation parentale écrite valable pour l'année universitaire en cours.

L'admission des membres adhérents est prononcée par la présidence, qui peut refuser l'admission sans justification. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Le statut de membre adhérent se perd à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire de fin de mandat. L'adhésion est renouvelée si nécessaire selon les mêmes modalités. L'adhésion est valable dès l'acceptation par la présidence jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire de fin de mandat.

### ♦ Membres actifs

Les membres actifs participent activement à la vie de l'association. Ils se subdivisent en trois catégories :

- Bureau Restreint
- Bureau (Vice-Présidents, Vice-Présidentes et Responsables Matière)
- Chargés et chargées de mission

Le Bureau Restreint et le Bureau composent le Conseil d'Administration. Les membres actifs sont soumis à un devoir de confidentialité, et ce y compris après leur mandat.

## Alinéa 3 : Membres d'honneur

Peuvent être désignées comme membres d'honneur, toutes les personnes ayant rendu des services notables à l'association. Le titre de membre d'honneur est une distinction honorifique qui dispense de cotisation à vie.

## ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent, actif ou d'honneur se perd par :

- Décès.
- Démission adressée par écrit à la Présidence avec un préavis de 15 jours.
- Radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation.
- Exclusion d'un membre adhérent à l'association prononcée par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour motif grave portant atteinte à l'image ou aux valeurs de l'association Tutorat Santé Strasbourg, allant à l'encontre des

lois et règlements en vigueur ou portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un membre. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

La qualité de membre de droit se perd sur décision du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : CONVOCATION ET ORGANISATION**

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

### **Alinéa 1 : Modalités de convocation**

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire se fait par la personne en charge de la Présidence de l'association Tutorat Santé Strasbourg dans un délai de quinze jours avant sa tenue, par courrier électronique. Elle peut également se faire sur proposition de 30 % de l'ensemble des membres ou de trois membres de droit.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration sortant. Il peut faire l'objet de modifications en cas de demande de la part des membres votants. Ces modifications devront être votées à la majorité absolue en début de séance.

### **Alinéa 2 : Procédure et conditions de vote**

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer, elle doit obligatoirement comprendre 20 % de l'ensemble des membres votants à partir de son ouverture et durant toute la durée de l'Assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée dans un délai d'un mois. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Si un membre ne peut être physiquement présent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, il peut établir une procuration écrite, datée et signée à un autre membre de sa catégorie (membre de droit ou adhérent votant), ou membre actif de son association pour les membres de droit, à la limite d'une procuration portée par membre présent.

Les votes à l'Assemblée Générale Ordinaire se font à main levée. Néanmoins, le vote à bulletin secret est de droit dès lors qu'il est demandé par la personne en charge de la Présidence ou par 20% de l'ensemble des membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres suivants :

- Membres de droit, à raison d'une voix par association.
- Membres du Conseil d'Administration, le total étant à rapporter à quatre voix effectives au prorata des votes, comme suit :
  - ⇒ Si la proportion de votes positifs ne dépasse pas 40% parmi les adhérents votants, cela représentera quatre voix en défaveur du vote
  - ⇒ Si la proportion de votants est située entre 40% et 80% parmi les adhérents votants, cela représentera deux voix en faveur et deux voix en défaveur du vote
  - ⇒ Si la proportion de votes positifs dépasse 80% parmi les adhérents votants, cela représentera quatre voix en faveur du vote.
- Membres adhérents, à l'exclusion du Conseil d'Administration, le total étant à rapporter à quatre voix effectives au prorata des votes, comme suit :
  - ⇒ Si la proportion de votes positifs ne dépasse pas 40% parmi les adhérents votants, cela représentera quatre voix en défaveur du vote
  - ⇒ Si la proportion de votants est située entre 40% et 80% parmi les adhérents votants, cela représentera deux voix en faveur et deux voix en défaveur du vote
  - ⇒ Si la proportion de votes positifs dépasse 80% parmi les adhérents votants, cela représentera quatre voix en faveur du vote.

### Alinéa 3 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre adhérent, d'honneur ou actif pour motif grave, dans les conditions définies à [l'Article 8](#).

Elle vote les membres d'honneur sur proposition du Conseil d'Administration sortant. L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

## ARTICLE 10 – DIRECTION DE L'ASSOCIATION

La direction de l'association est constituée des membres actifs : le Conseil d'Administration et les Responsables. Ce Conseil est composé du Bureau Restreint, des Vice-Présidents et Vice-Présidentes.

### Alinéa 1 : Bureau Restreint

Le Bureau Restreint est l'organe de gouvernance du Conseil d'Administration. Il est composé de trois postes obligatoires : Présidence, Secrétariat Général, Trésorerie. A ceux-ci peut s'ajouter un quatrième poste, une Vice-Présidence Générale, auquel la Présidence pourra déléguer des missions.

En cas de démission d'un des membres obligatoires du Bureau Restreint, ce dernier doit être remplacé dans les trois mois suivant sa démission effective, à l'occasion d'une Assemblée Générale Ordinaire. Cette dernière pourra alors être convoquée exceptionnellement par n'importe quel membre du Bureau Restreint. Si la personne en charge de la Vice-Présidence Générale démissionne, celle-ci n'a pas besoin d'être remplacée.

En cas de démission de l'ensemble des membres du bureau restreint, un Conseil d'Administration Exceptionnel doit être convoqué, dont les modalités sont précisées à [l'Alinéa 6](#) du présent article.

Les membres du Bureau Restreint s'interdisent d'occuper un poste, quel qu'il soit, au sein d'une des associations de santé constituant le Comité de Veille.

#### ♦ **Présidence**

La personne en charge de la Présidence est la mandataire sociale et la responsable légale de l'association Tutorat Santé Strasbourg.

Elle veille à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Elle supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions prises.

Elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire, extra-judiciaire, extérieure. Elle peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

En cas de démission de la personne en charge de la Présidence et jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou Présidente, la personne en charge de la Vice-Présidence Générale prend en charge les responsabilités suscitées. Si le Bureau Restreint ne compte pas de Vice-Président Général ou Vice-Présidente Générale, la personne en charge du Secrétariat Général prend en charge les responsabilités du Président ou de la Présidente.

#### ♦ **Vice-Présidence Générale**

Dans le cas où le Bureau Restreint est composé d'un Vice-Président Général ou d'une Vice-Présidente Générale, celui-ci ou celle-ci épaula la personne en charge de la Présidence dans ses fonctions et la remplace en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions. La personne en charge de la Vice-Présidence peut également se charger temporairement de la Trésorerie ou du Secrétariat Général en cas d'empêchement ou de vacance du poste en question.

#### ♦ **Trésorerie**

La personne en charge de la Trésorerie veille à la régularité des comptes et à la tenue d'une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale et au Comité de Veille.

#### ♦ **Secrétariat Général**

La personne en charge du Secrétariat Général est chargée de veiller au respect des statuts et règlements de l'association. Elle est également chargée de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Elle rédige les procès-verbaux des Assemblées et des réunions. Elle tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Veille

#### Alinéa 2 : Bureau

Chaque Vice-Président, Vice-Présidente et Responsable Matière dispose d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration. Il n'y a pas de limitation de leur nombre.

#### Alinéa 3 : Chargées ou chargés de Mission

Chaque Chargée ou Chargé de mission dispose d'une voix consultative au sein du Conseil d'Administration. Il n'y a pas de limitation de leur nombre.

#### Alinéa 4 : Procédure et conditions de vote

Parmi les décisions à la charge du Conseil d'Administration, les décisions nécessitant un vote selon les modalités ci-dessous sont précisées dans le Règlement Intérieur du Tutorat Santé Strasbourg s'il existe.

Le vote est proposé soit par le(la) responsable du projet (a priori investi de la confiance des autres membres et chargé de le défendre en le présentant), soit par n'importe quel membre du Conseil d'Administration. La décision finale est celle remportant la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le quorum pour les réunions du Conseil d'Administration est fixé à la majorité absolue des membres disposant d'une voix délibérative avec présence de la Présidence ou d'un membre du Bureau Restreint le représentant à sa demande. En cas d'absence, un membre votant peut donner procuration à un autre membre votant. Les conditions de procuration peuvent être précisées dans le Règlement Intérieur.

Lorsque les conditions l'imposent, un Conseil d'Administration dématérialisé peut être organisé. Le quorum est également fixé à la majorité absolue des membres avec voix délibérative, avec au moins un vote d'un membre du Bureau Restreint. Les conditions de convocation et de vote en procédure dématérialisée sont précisées dans le Règlement Intérieur.

### Alinéa 5 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration doit prendre toutes les décisions exceptées celles prises en Assemblée Générale. Les décisions nécessitant un vote sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'association s'il existe.

### Alinéa 6 : Conseil d'Administration Exceptionnel

Dans la situation d'une démission de l'ensemble des membres du Bureau Restreint (Présidence, Trésorerie, Secrétariat Général, Vice-Présidence Générale s'il y en a), un membre du Comité de Veille a le devoir de convoquer un Conseil d'Administration Exceptionnel sous 15 jours, qui aura uniquement deux rôles :

- Élire en son sein les remplaçant(e)s provisoires du Bureau Restreint choisis parmi les membres actifs de l'association
- Convoquer une Assemblée Générale Ordinaire pour élire un nouveau Conseil d'Administration dans les trois mois suivant ledit Conseil.

Si aucun membre du Comité de Veille ne procède à la convocation, l'ensemble des membres du Comité de Veille sont définitivement déchus de leurs fonctions. Un membre du Conseil d'Administration peut alors convoquer le Conseil d'Administration Exceptionnel et l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces décisions pourront être prises sans nécessité de quorum à respecter. Jusqu'à l'Assemblée Générale, la Présidence, la Trésorerie et le Secrétariat Général provisoires disposent des mêmes prérogatives, droits et devoirs que ceux décrits à [l'Alinéa 1](#) du présent article et les membres du Comité de Veille sont convoqués à tous les Conseils d'Administration et y disposent d'un droit de vote.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : CONVOCAION ET ORGANISATION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dès lors que l'intérêt de l'association l'exige. Elle est compétente pour les modifications statutaires et la dissolution de l'association. Elle est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre adhérent ou actif pour motif grave, dans les conditions définies à [l'Article 8](#). L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée dès lors que l'association souhaite consulter ses membres sur un sujet impactant le Tutorat Santé Strasbourg.

### Alinéa 1 : Modalités de convocation

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire se fait par la Présidence de l'Association Tutorat Santé Strasbourg dans un délai de quinze jours par courrier électronique. Elle peut également se faire sur proposition de 30 % de la totalité des membres. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il peut faire l'objet de modifications en cas de demande de la part des membres votants. Ces modifications devront être votées à la majorité absolue en début de séance.

### Alinéa 2 : Procédure et conditions de vote

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer, elle doit obligatoirement comprendre 20 % de l'ensemble des membres votants à partir de son ouverture et durant toute la durée de l'Assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans un délai d'un mois. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Si un membre ne peut être physiquement présent lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il peut faire procuration écrite, datée et signée à un autre membre de sa catégorie (membre de droit ou adhérent votant), ou membre actif de son association pour les membres de droit, à la limite d'une procuration portée par membre présent.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (membres présents ou représentés), sauf pour les modifications statutaires et la dissolution de l'association, nécessitant les deux tiers des votes.

Les votes à l'Assemblée Générale Extraordinaire se font à main levée. Néanmoins, le vote à bulletin secret est de droit dès lors qu'il est demandé par la Présidence ou par 20% de l'ensemble des membres présents ou représentés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres suivants :

- Membres de droit ou leurs mandataires, à raison d'une voix par association
- Membres du Conseil d'Administration, le total étant à rapporter à quatre voix effectives au prorata des votes, comme suit :

- Si la proportion de votes positifs ne dépasse pas 40% parmi les adhérents votants, cela représentera quatre voix en défaveur du vote
  - Si la proportion de votants est située entre 40% et 80% parmi les adhérents votants, cela représentera deux voix en faveur et deux voix en défaveur du vote
  - Si la proportion de votes positifs dépasse 80% parmi les adhérents votants, cela représentera quatre voix en faveur du vote.
- Membres adhérents, à l'exclusion du Conseil d'Administration, le total étant à rapporter à quatre voix effectives au prorata des votes, comme suit :
    - ⇒ Si la proportion de votes positifs ne dépasse pas 40% parmi les adhérents votants, cela représentera quatre voix en défaveur du vote
    - ⇒ Si la proportion de votants est située entre 40% et 80% parmi les adhérents votants, cela représentera deux voix en faveur et deux voix en défaveur du vote
    - ⇒ Si la proportion de votes positifs dépasse 80% parmi les adhérents votants, cela représentera quatre voix en faveur du vote

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour avis consultatif des membres, les conditions suscitées dans [l'Alinéa 2](#) n'ont pas nécessité à être suivies.

### Alinéa 3 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

#### ♦ **Modification statutaire**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux deux tiers des votes.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modification arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par la personne en charge de la Présidence et du Secrétariat Général et sera transmis au tribunal dans un délai de trois mois.

#### ♦ **Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux deux tiers des votes.

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires
- Une association ou un organisme à but non lucratif à destination d'aide aux étudiants et étudiantes en Licence Sciences pour la Santé (LSpS)

- Un organisme à but d'intérêt général choisi par l'Assemblée Générale

L'actif net ne pourra pas être attribué à quelconque organisme privé de préparation aux examens d'entrée en études de santé.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par la personne en charge de la Présidence et du Secrétariat Général et sera transmis au tribunal.

#### ◆ Exclusion

L'exclusion d'un membre actif ou adhérent se fait à la majorité absolue des votes. Elle se fait sans délai.

## ARTICLE 12 – COMITÉ DE VEILLE

### Alinéa 1 : Composition

L'Association est administrée par un Comité de Veille de six membres. Celui-ci est composé des membres de droit issus des associations énoncées dans la partie « Membres de l'association – Membres de droit » ([Article 7 - Alinéa 1](#)). La Présidence de l'association Tutorat Santé Strasbourg compose également le Comité de Veille et dispose des mêmes prérogatives que les autres membres. Il(elle) est également modérateur du Comité de Veille.

De même, la personne en charge de la Présidence de l'association Tutorat Santé Strasbourg peut mandater un membre du Bureau Restreint pour siéger, voter à sa place et modérer le Comité de Veille.

### Alinéa 2 : Réunions du Comité de Veille

Le Comité de Veille se réunit au minimum une fois par an en présentiel, sur décision de la Présidence ou du Secrétariat Général de l'association Tutorat Santé Strasbourg ou sur demande de deux membres de droit ou de leurs mandataires respectifs.

Pour les réunions présentiels du Comité de Veille, si un membre de droit et son/ses mandataire(s) ne peuvent se rendre présents, une procuration devra être faite à un autre membre de droit/mandataire, ou à un membre actif de l'association concernée, et les décisions de vote devront alors lui être transmises. Les modalités précises de cette procuration sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'association.

Lorsque la situation l'exige, un Comité de Veille dématérialisé peut être convoqué, sur décision de la Présidence ou du Secrétariat Général de l'association Tutorat Santé Strasbourg, ou sur demande de deux membres de droit ou de leurs mandataires respectifs. Une procédure dématérialisée d'urgence peut également être prévue, sur décision de la personne en charge de la Présidence de l'association Tutorat Santé Strasbourg.

Les modalités et les délais de convocation sont précisés dans le Règlement Intérieur de l'association.

### Alinéa 3 : Procédure et conditions de vote

Les décisions ne peuvent être prises qu'en présence d'un quorum de deux membres votants en Comité de Veille. Si le quorum n'est pas atteint, un second Comité de Veille devra être convoqué dans un délai minimum de sept jours. Les décisions pourront alors être prises quel que soit le nombre de votants présents.

Le vote est généralement proposé par la personne en charge de la Présidence de l'association Tutorat Santé Strasbourg ou son représentant et prévu dans l'ordre du jour. Lorsque les membres de droit souhaitent voter un autre point, ils peuvent déposer une motion auprès de la Présidence de l'association Tutorat Santé Strasbourg ou son représentant. Les modalités précises de dépôt de motion sont précisées dans le Règlement Intérieur s'il existe.

Pour chaque décision soumise au vote, la majorité absolue des voix exprimées sera requise à l'exception des sujets suivants : amendement ou modification du premier Règlement Intérieur, où deux-tiers des voix des membres présents sont requis.

### Alinéa 4 : pouvoirs du Comité de Veille

Le Comité de Veille est consulté notamment sur les sujets suivants :

- L'amendement ou la modification du Règlement Intérieur en accord avec le Conseil d'Administration
- La création d'un nouveau projet nécessitant des fonds propres à partir de 500€
- L'exclusion d'un membre de droit du Tutorat Santé Strasbourg

L'avis du Comité de Veille est consultatif et doit être transmis à tous les membres du Conseil d'Administration par voie électronique au plus tard 15 jours après la tenue de la réunion.

## **ARTICLE 13 – RÉTRIBUTIONS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Les membres du Conseil d'Administration et Responsables ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu de pièces justificatives, après avoir obtenu l'accord de la Trésorerie en amont du déplacement.

## **ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

La Règlement Intérieur précise les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Les modifications du Règlement Intérieur sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration, selon les modalités qui seront précisées dans ledit Règlement Intérieur.

Laetitia KRAMP, Présidente

Salomé LAGNEY, Secrétaire Général

